NOUVEAU

AVENANT PROTECTION CRÉDIT POUR INVALIDITÉ[MC] DE L'EMPIRE VIE

Guide du produit

RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS

Assurance et placements

Avec simplicité, rapidité et facilité[MD]

Empire Vie[MD]

Description

L'avenant Protection crédit pour invalidité[MC] de l'Empire Vie est conçu pour aider les clients à rembourser leurs paiements mensuels de dettes s'il leur était impossible de travailler en raison d'une invalidité. La Protection crédit pour invalidité de l'Empire Vie peut être ajoutée en tant qu'avenant facultatif sur une nouvelle police AssurMax[MD], Optimax Patrimoine[MD] ou Série Solution[MC]. Les clients choisissent l'indemnité mensuelle maximale, sous réserve de certaines limites, et la période d'indemnisation.

Si la personne assurée est incapable de travailler en raison d'une invalidité et que la demande de règlement est approuvée, l'avenant Protection crédit pour invalidité de l'Empire Vie verse pendant la période d'indemnisation approuvée une indemnité mensuelle égale au montant mensuel requis pour le paiement des dettes admissibles, jusqu'à concurrence de l'indemnité mensuelle maximale pour l'avenant.

La personne assurée devra fournir une preuve de son invalidité ainsi que des dettes admissibles et des paiements mensuels associés au moment de présenter une demande de règlement plutôt qu'au moment de soumettre la proposition.

Voici Sarah

Sarah est boulangère-pâtissière à temps plein. Elle a un prêt hypothécaire sur sa maison et elle loue une voiture. Elle souscrit une police d'assurance vie Solution 25 et un avenant Protection crédit pour invalidité de l'Empire Vie. Elle choisit une indemnité mensuelle maximale de 3 000 $ pour une période d'indemnisation de 12 mois.

Sarah est atteinte d'une maladie grave et reçoit un traitement. Elle est incapable de travailler pendant la durée de son traitement. Elle soumet une demande en vertu de son avenant Protection crédit pour invalidité de l'Empire Vie. Elle présente des preuves de son invalidité, de son prêt hypothécaire, de son prêt automobile et du montant requis pour les dettes, soit 2 850 $.

Sa demande de règlement est approuvée. Elle est invalide et sous les soins continus d'un médecin à la fin de la période d'attente. Elle reçoit une indemnité mensuelle de 2 850 $ jusqu'à ce qu'elle soit rétablie et puisse retourner au travail neuf mois plus tard.

Note importante : Si le montant total des paiements mensuels de dettes admissibles est inférieur au montant maximal pour les indemnités indiquées à la page des données de la police, les primes de l'avenant NE seront PAS remboursées. Ainsi, il est très important de revoir régulièrement avec votre client le montant maximal des indemnités afin de vous assurer que ce montant répond toujours à ses besoins.

Âges d'établissement

18 à 60 ans

Admissibilité

La Protection crédit pour invalidité de l'Empire Vie peut être ajoutée en tant qu'avenant facultatif aux régimes d'assurance vie suivants :

- Optimax Patrimoine et AssurMax
- Série Solution

Un client NE peut PAS ajouter un avenant Protection crédit pour invalidité de l'Empire Vie après l'établissement d'une police d'assurance vie en vigueur

Convention d'assurance provisoire

Toute Protection crédit pour invalidité de l'Empire Vie est exclue en vertu de la convention d'assurance provisoire. Cependant, pour que la convention d'assurance provisoire prenne effet, le client doit payer la totalité de la prime initiale pour la police, y compris la prime initiale pour tous les avenants et toutes les garanties, au moment de remplir la proposition.

Admissibilité

Nous utilisons une double approche afin de déterminer l'admissibilité à la protection :

1. Le questionnaire de sélection permet d'établir si une personne peut demander l'avenant. Une personne assurée peut présenter une demande si :
   - Elle a travaillé de façon active et continue un minimum de 20 heures par semaine pendant au moins 8 mois au cours des 12 derniers mois au moment de soumettre la proposition.
   - Elle répond par la négative à TOUTES les questions du questionnaire de sélection relatif à la Protection crédit pour invalidité de l'Empire Vie qui comprend un tableau de corpulence et une liste des emplois non assurables.

   Veuillez noter que vous NE devez PAS soumettre le questionnaire de sélection à l'Empire Vie si la réponse à toute question est positive.
2. Si la personne assurée peut soumettre une demande, elle fera l'objet d'une appréciation des risques pour que nous puissions établir si elle est admissible à l'avenant.
   - La personne assurée est admissible si elle est considérée comme faisant réellement partie de la catégorie de risque Standard pour la protection d'assurance vie.
     – Bien que nous considérerions une personne assurée dont le résultat de l'évaluation est de 100 % à 149 % comme appartenant à la catégorie de risque Standard pour l'assurance vie, pour être admissible à cet avenant, elle doit obtenir un résultat de 100 % pour l'assurance vie, sans aucune exclusion.

Type de protection

Vie individuelle seulement

Pour les polices conjointes, chaque personne assurée peut demander de façon individuelle l'avenant Protection crédit pour invalidité de l'Empire Vie. Un avenant Protection crédit pour invalidité de l'Empire Vie est autorisé par personne assurée et par police.

Primes

Nivelées garanties et payables jusqu'à l'âge de 65 ans

Note importante : La garantie d'exonération des primes n'est pas incluse avec l'avenant Protection crédit pour invalidité de l'Empire Vie. Les primes sont requises même si un titulaire de police reçoit des indemnités d'une demande de règlement.

Échéance de la protection

À l'âge de 65 ans

Si des indemnités mensuelles sont versées au moment où l'avenant prend fin, l'indemnité mensuelle sera payable jusqu'à la fin de la période d'indemnisation admissible, pourvu que les conditions des versements soient respectées.

Indemnité mensuelle maximale

Minimum : 300 $

Maximum : 3 500 $ ou 3,5 % de la protection d'assurance vie à laquelle l'avenant Protection crédit pour invalidité de l'Empire Vie est combiné (le moindre des deux montants)

Périodes d'indemnisation

Le client peut choisir entre une période d'indemnisation de 12 mois ou de 24 mois, sous réserve des périodes d'indemnisation maximales (indiqué ci-dessous).

Périodes d'indemnisation maximales

Avenant avec une période d'indemnisation de 12 mois :

- Maximum de 12 indemnités mensuelles par demande de règlement approuvée
- Maximum global de 24 indemnités mensuelles pour toutes les demandes de règlement approuvées

Avenant avec une période d'indemnisation de 24 mois :

- Maximum de 24 indemnités mensuelles par demande de règlement approuvée
- Maximum global de 48 indemnités mensuelles pour toutes les demandes de règlement approuvées

Indemnité mensuelle maximale

Si la personne assurée est incapable de travailler en raison d'une invalidité, qu'elle est sous les soins continus d'un médecin, et qu'une dette admissible existe au moment de la demande de règlement, l'indemnité mensuelle sera payable pendant la période d'indemnisation admissible, pourvu que les conditions des versements soient respectées.

L'indemnité mensuelle maximale est déterminée au moment de la demande de règlement et correspond au moindre des montants suivants :

- Indemnité mensuelle maximale pour l'avenant Protection crédit pour invalidité de l'Empire Vie comme indiquée à la page des données; et
- Paiements mensuels requis pour les dettes admissibles au moment de la demande de règlement.

Si la dette admissible est une marge de crédit, le paiement mensuel requis correspondra à la moyenne des paiements mensuels, incluant l'intérêt, effectués pour cette marge de crédit au cours des six (6) mois précédant le début de l'invalidité.

Si une demande de règlement est présentée pour deux avenants Protection crédit pour invalidité de l'Empire Vie et que les deux demandes de règlement fournissent la preuve que la dette admissible est détenue conjointement, l'indemnité mensuelle payable pour chaque demande pour la dette conjointe correspondra à une partie du paiement mensuel requis pour la dette conjointe. Ce calcul sera basé

sur le ratio de l'indemnité mensuelle maximale pour chaque avenant Protection crédit pour invalidité de l'Empire Vie, jusqu'à concurrence de l'indemnité mensuelle maximale pour les deux avenants. L'indemnité mensuelle maximale payable pour les deux avenants pour la dette conjointe ne doit pas dépasser le paiement mensuel requis pour la dette.

Voici Marianne et Patrick

Marianne et Patrick ont une police d'assurance vie conjointe payable au dernier décès Solution 100. Ils ont tous deux un avenant Protection crédit pour invalidité de l'Empire Vie avec une indemnité mensuelle maximale de 3 500 $ et de 2 500 $ respectivement.

En raison d'un accident d'automobile, Marianne et Patrick sont maintenant invalides et incapables de travailler. Ils doivent individuellement soumettre une demande de règlement en vertu de leur avenant Protection crédit pour invalidité de l'Empire Vie et fournir une preuve de leur prêt hypothécaire conjoint dont le paiement mensuel est de 3 000 $. Après approbation de leurs demandes de règlement, l'indemnité mensuelle maximale pour chaque demande serait la suivante :

Marianne : 3 000 $ X (2 500 $/6 000 $) = 1 250 $

Patrick : 3 000 $ X (3 500 $/6 000 $) = 1 750 $

Coordination des indemnités

L'indemnité mensuelle payable au moment de l'invalidité NE sera PAS intégrée aux autres indemnités d'invalidité reçues en vertu d'un régime d'assurance maladie public ou privé.

Note importante : Tout prêt couvert par une autre police ou protection d'assurance invalidité ne sera pas considéré comme étant une dette admissible.

Bénéficiaire

Le titulaire ne peut pas désigner un bénéficiaire pour les indemnités mensuelles payables en vertu de l'avenant Protection crédit pour invalidité de l'Empire Vie. Les indemnités mensuelles sont payables uniquement au titulaire de la police.

Définition d'invalidité

« Invalidité » ou « invalide » :
Dans le cas d'une personne assurée qui occupe un emploi rémunéré, d'une incapacité totale et continue causée par un accident ou une maladie empêchant la personne assurée d'effectuer les fonctions normales requises dans le cadre de son emploi rémunéré; ou

dans le cas d'une personne assurée qui n'occupe pas d'emploi rémunéré, d'une incapacité totale et continue causée par un accident ou une maladie empêchant la personne assurée d'occuper toute fonction d'un emploi contre rémunération, salaire ou commission, pour toute période.

« Emploi rémunéré » :
Un emploi que la personne assurée a occupé pendant au moins 8 mois des 12 derniers mois contre rémunération, salaire ou commissions, sur une base continue, au moins 20 heures par semaine.

Délai de carence et période d'attente

Délai de carence

- 30 jours consécutifs à compter du début de l'invalidité (aucune indemnité mensuelle ne sera payable pendant le délai de carence).

Période d'attente

- 30 jours consécutifs - si l'invalidité découle d'un accident ou que la personne assurée doit être hospitalisée en raison de l'invalidité pendant au moins 72 heures consécutives à compter du début de l'invalidité
- 90 jours consécutifs - pour tous les autres cas

Si la personne assurée est invalide de façon continue pendant la totalité de la période d'attente, l'indemnité mensuelle sera payable rétroactivement au 31e jour suivant le début de l'invalidité.

Dettes admissibles

Des indemnités mensuelles sont payables uniquement s'il existe au moins une dette admissible au moment de la demande de règlement. La plupart des prêts et des crédits-bails détenus par une personne assurée ou par une société seront considérés comme étant des dettes admissibles, pourvu que l'institution prêteuse soit une institution financière canadienne.

Exemple de dettes admissibles :	
• Prêt personnel ou étudiant	• Bail de propriété résidentielle de durée minimale d'un an
• Prêt hypothécaire pour une propriété résidentielle	• Marge de crédit
• Contrat de location de voiture	• Prêt commercial

Les dettes suivantes NE sont PAS admissibles :

- Prêts ou baux conclus dans les 120 jours précédant le début de l'invalidité
- Prêts ou baux conclus après le début de l'invalidité
- Prêts couverts par d'autres assurances invalidité
- Prêts et baux conclus entre personnes qui sont des personnes liées
- Soldes de cartes de crédit
- Prêts commerciaux pour des immeubles de sept unités ou plus, incluant toute unité dans laquelle la personne assurée ou le titulaire de la police réside
- Avance sur prestation versée du vivant de la personne assurée ou avance sur police dans le cadre d'une police d'assurance vie

En plus de la preuve de l'invalidité, la personne assurée doit fournir une preuve de prêt/de bail et une preuve des paiements mensuels lorsqu'elle soumet une demande de règlement.

- Une preuve de prêt comprend le document de l'institution prêteuse indiquant le nom de l'emprunteur, la date d'émission, le montant du paiement, le solde du prêt ou de la marge de crédit et la date à laquelle le prêt devrait être entièrement remboursé. Seuls les prêts pour lesquels la personne assurée (ou la société dans le cas d'une police détenue par une société) est l'emprunteur sont considérés comme des dettes admissibles.
- Dans le cas d'un bail, une preuve comprend une copie du bail indiquant le nom du locataire et du propriétaire, le montant du loyer et la date d'échéance du bail.
- Un prêt pour lequel l'emprunteur est une société titulaire de police est admissible, pourvu que la personne assurée contrôle la société titulaire.

- Seuls les baux pour lesquels la personne assurée (ou la société dans le cas d'une police détenue par une société) est le locataire sont considérés comme des dettes admissibles.
- Les primes ne seront pas remboursées pour toute période où il n'y a aucune dette admissible, ou si la dette admissible est entièrement remboursée.

Invalidités récurrentes

Si, après que la personne assurée s'est rétablie de l'invalidité et qu'elle a reçu des indemnités mensuelles, elle devient de nouveau invalide dans un délai de six mois en raison de la même cause ou d'une cause connexe, la demande de règlement pour l'invalidité récurrente sera considérée comme la continuation de la demande de règlement de l'invalidité précédente. De plus :

- Il n'y aura pas une nouvelle période d'attente.
- La période d'indemnisation maximale pour les anciennes et les nouvelles demandes de règlement combinées correspond à la période d'indemnisation sélectionnée par le titulaire de police au moment de la proposition (12 mois ou 24 mois), pourvu qu'il n'ait pas atteint la période d'indemnisation maximale pour l'ensemble des demandes de règlement.

Quelle que soit la cause de l'invalidité, toute demande de règlement soumise plus de six mois après le rétablissement d'une invalidité pour laquelle des indemnités mensuelles ont été versées sera traitée comme une nouvelle demande de règlement. Une nouvelle période d'attente et une nouvelle période d'indemnisation maximale s'appliqueront pour la nouvelle demande de règlement.

Transformation d'une protection d'assurance vie avec un avenant Protection crédit pour invalidité de l'Empire Vie

Bien que l'avenant Protection crédit pour invalidité de l'Empire Vie n'est pas transformable, la protection d'assurance vie Série Solution associée à l'avenant peut être transformée :

Solution 100

- La protection Solution 100 et l'avenant Protection crédit pour invalidité de l'Empire Vie resteront dans la police initiale. L'avenant Protection crédit pour invalidité de l'Empire Vie sera associé à la nouvelle protection Solution 100.

AssurMax et Optimax Patrimoine

- La protection avec participation sera émise à titre de nouvelle police. Si le titulaire de police souhaite conserver l'avenant Protection crédit pour invalidité de l'Empire Vie, celui-ci sera associé à la nouvelle protection avec participation. Le taux de prime et l'âge d'établissement de l'avenant resteront les mêmes que ceux de la police initiale.
- Que l'avenant Protection crédit pour invalidité de l'Empire Vie demeure dans la police initiale ou qu'il soit transféré à la nouvelle protection avec participation, il doit respecter les limites relatives à l'âge tarifé et aux indemnités mensuelles.

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie
259, rue King Est
Kingston, ON K7L 3A8

RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (Empire Vie) est une société fière d'être canadienne qui est en activité depuis 1923. Nous offrons une gamme de produits individuels et collectifs d'assurance vie et maladie, de placements et de retraite, y compris des fonds communs de placement par l'entremise de Placements Empire Vie Inc., notre filiale en propriété exclusive.

L'Empire Vie se classe parmi les 10 principaux assureurs vie au Canada[1] et jouit de la note A (Excellent) que lui a attribuée la firme A.M. Best[2]. Notre mission est d'aider les Canadiens et les Canadiennes à obtenir les placements, l'assurance individuelle et l'assurance collective dont ils ont besoin avec simplicité, rapidité et facilité afin qu'ils accumulent un patrimoine, génèrent un revenu et atteignent la sécurité financière.

Suivez l'Empire Vie sur Twitter avec l'identifiant @EmpireVie ou visitez notre site Web au www.empire.ca pour obtenir plus de détails.

[1] Selon le total des actifs dans les documents du 31 décembre 2019 déposés auprès du BSIF.
[2] Le 24 juin 2020. Pour connaître la note la plus récente, visitez le www.ambest.com.

MD Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.
MC Marque de commerce de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.
Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.